

**PROCES VERBAL
DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 JUILLET 2018**

Etaients présents : M. VINCENT Gilles, Maire – M. BALLESTER Alain – M. HOEHN Gérard - M. MARIN Michel – Mme GIOVANNELLI Marie-France – Mme DEFAUX Catherine - M. BLANC Romain - M. LHOMME Bernard – M. KUHLMANN Jean – M. BOUVIER Rémy - M. VENTRE Jean-Claude - Mme DEMIERRE Colette – Mme ROUSSEAU Brigitte – M. TOULOUSE Christian – Mme ESPOSITO Annie - M. CHAMBELLAND Michel - Mme PICHARD Laure – Mme MATHIVET Séverine - Mme ARGENTO Katia – M. COIFFIER Bruno - M. CORNU François (arrivé à 18h43, participe à compter du point n°2).

Pouvoirs : Mme MONTAGNE Françoise à M. VINCENT Gilles, Maire – Mme ROURE Simone à M. BALLESTER Alain – Mme BALS Fabienne à M. MARIN Michel - Mme LABROUSSE Sylvie à M. HOEHN Gérard - M. GRAZIANI Frédéric à Mme GIOVANNELLI Marie-France.

Absents : M. PAPINIO Raoul - Mme LEVY Séveryn.

Excusé : M. POUMAROUX Jean.

Secrétaire de séance : Mme ARGENTO Katia (à l'unanimité)

Le PV de la séance précédente est adopté par 24 voix et 1 abstention (M. COIFFIER).

1 - AUTORISATION DE SIGNATURE DU CONTRAT ENFANCE ET JEUNESSE AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DU VAR (2018 – 2021)

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du Conseil Municipal en date du 28 Juillet 2014, il a été autorisé à signer avec la CAF le Contrat Enfance et Jeunesse pour la période 2014 – 2017. Monsieur le Maire précisera que ce contrat est arrivé à échéance le 31 Décembre 2017 et qu'il convient de délibérer sur son renouvellement.

Monsieur le Maire explique que ce contrat a pour finalité de poursuivre et d'optimiser la politique de développement en matière d'accueil des moins de 18 ans.

Monsieur le Maire ajoute que le contrat « enfance et jeunesse » poursuit deux objectifs principaux :

- ❖ **favoriser le développement des structures œuvrant dans le domaine de l'enfance et de la jeunesse et optimiser l'offre d'accueil par :**
 - un soutien ciblé sur les territoires les moins bien servis, au regard des besoins repérés ;
 - une réponse adaptée aux besoins des familles et de leurs enfants ;
 - un encadrement de qualité ;
 - une implication des enfants, des jeunes et de leurs parents dans la définition des besoins, la mise en œuvre et l'évaluation des actions ;
 - une politique tarifaire accessible aux enfants des familles les plus modestes.

- ❖ **contribuer à l'épanouissement des enfants et des jeunes et à leur intégration dans la société par des actions favorisant l'apprentissage de la vie sociale et la responsabilisation pour les plus grands.**

La signature de contrat permet de bénéficier d'aides financières afin que la commune puisse poursuivre ses actions dans le domaine de l'enfance et de la jeunesse.

Le Contrat Enfance et Jeunesse reprendra les actions valorisées dans le précédent contrat à savoir :

- les activités des garderies périscolaires Louis Clément et Orée du Bois ;
 - les activités de l'ALSH extrascolaire Leï Moussi (vacances scolaires) ;
 - les activités de l'ALSH extrascolaire de la commune (mercredi) ;
 - les activités des crèches Les Lucioles et Leï Risoulet ;
- ainsi qu'une action nouvelle : la formation des agents au BAFA (2 / an).

Monsieur le Maire : « Monsieur Ballester, souhaitez-vous ajouter quelque chose ? ».

Monsieur Ballester : « Simplement qu'il s'agit d'un contrat pluriannuel qui est valable pour 3 années et qui nous permet de percevoir la prestation de service pour l'ensemble des actions que nous menons pour la petite enfance, l'enfance et la jeunesse ».

Aussi, après avoir donné toutes explications utiles, Monsieur le Maire demande à Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux de bien vouloir l'autoriser à signer le Contrat Enfance et Jeunesse (2018 – 2021) dès acceptation de celui-ci par la Caisse Nationale d'Allocations Familiales.

Le Conseil Municipal délibérant,

- OUI l'exposé de Monsieur le Maire ;
- VU le Code Général des Collectivités ;

DECIDE A L'UNANIMITE

- **D'autoriser Monsieur le Maire à signer le Contrat Enfance et Jeunesse (2018-2021) dès acceptation de celui-ci par la Caisse Nationale d'Allocations Familiales.**

2 - CREANCES ADMISES EN NON VALEUR – ANNEE 2018

Monsieur le Maire explique à Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux que le Trésorier Principal de Six-Fours-les-Plages a transmis à la commune un état des créances qu'il est dans l'impossibilité de recouvrer et ce en dépit des poursuites engagées.

Les titres émis concernent la période entre 2010 et 2017.

Monsieur le Trésorier Principal a proposé un état d'admission en non-valeur d'un montant global de 5 711.51 €.

Toutefois, considérant que certains créanciers sont identifiables, il sera précisé qu'il convient de refuser l'admission en non-valeur de 15 titres d'un montant total de 957, 92 € au motif que des poursuites peuvent être engagées à leur encontre.

Motifs d'admission en non-valeur	Nombre de titres	Montant
Poursuite sans effet	9	338,67
NPAI et demande renseignement négative	9	1803.15
Combinaison infructueuse d'actes	33	2611.77
Total	51	4 753.59

Monsieur le Maire s'adressant à Monsieur Priol, Directeur Général des Services : « Que signifie NPAI ? ».

Monsieur le Directeur Général des Services : « Cela signifie que la personne n'habite pas à l'adresse indiquée ».

Monsieur le Maire informera l'Assemblée que l'admission en non-valeur ne modifie pas les droits de la commune vis-à-vis de son débiteur. En conséquence, l'admission en non-valeur ne fait pas obstacle à un recouvrement ultérieur dans l'hypothèse où le débiteur reviendrait à « meilleure fortune ».

Après avoir donné toutes précisions utiles, Monsieur le Maire demande à Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux de bien vouloir admettre en non-valeur 51 titres d'un montant total de 4 753.59 €.

Le Conseil Municipal délibérant,

- OUI l'exposé de Monsieur le Maire ;
- VU le tableau d'admission en non-valeur ci-dessus ;
- VU le Code Général des Collectivités ;

DECIDE A L'UNANIMITE

- **D'admettre en non-valeur 51 titres d'un montant total de 4 753.59 €.**

3 - PARTICIPATION AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT DES ECOLES PUBLIQUES AU TITRE DE L'ANNEE SCOLAIRE 2017-2018

Monsieur le Maire informe l'Assemblée qu'il convient de fixer pour l'année scolaire 2017-2018 le montant de la participation des autres communes aux frais de fonctionnement des écoles publiques pour les élèves scolarisés dans les écoles mandréennes.

Il sera précisé que le coût moyen de ces dépenses s'élève à la somme de 837 € par élève.

Par conséquent, Monsieur le Maire demande à l'Assemblée de l'autoriser à demander cette somme aux communes dont les élèves seraient scolarisés à Saint-Mandrier-sur-Mer.

Monsieur le Maire : « Lorsqu'il y a des enfants de Saint-Mandrier-sur-Mer qui étudient dans une autre commune limitrophe, nous payons également pour ces enfants. La seule condition étant que le Maire de la commune d'origine et le Maire de la commune d'accueil aient donné leur accord ».

Le Conseil Municipal délibérant,

- OUI l'exposé de Monsieur le Maire ;
- VU le Code Général des Collectivités ;

DECIDE A L'UNANIMITE

- **D'autoriser Monsieur le Maire à demander la somme de 837 € aux communes dont les élèves seraient scolarisés à Saint-Mandrier-sur-Mer**

4. A – PRESENTATION DES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE DANS LE CADRE DES DELEGATIONS CONSENTIES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur le Maire rappelle à Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux que lors du conseil municipal du 25 avril 2014, le conseil municipal a délégué un certain nombre de compétences en vertu de l'article L2122-22 du CGCT.

Aussi, Monsieur le Maire informera l'Assemblée qu'en égard aux dispositions de l'article L2122-23 du CGCT, « le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal » des décisions prises en vertu de l'article L2122-22 du CGCT.

Il s'agit en l'occurrence de la délégation disposée au 2 de l'article L2122-22 selon lequel le Maire peut être chargé de « fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ».

a. Décision municipale n°01/2018 relative à la fixation des tarifs de droits de voirie, de stationnement et de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics

Monsieur le Maire explique à l'Assemblée que ces tarifs sont augmentés de 1 % (arrondi au décimal supérieur) et sont applicables depuis le 1^{er} janvier 2018.

Le Conseil Municipal délibérant,

- OUI l'exposé de Monsieur le Maire ;
- VU la décision municipale n°01/2018 annexée à la présente délibération ;
- VU le Code Général des Collectivités ;

PREND ACTE

- Que Monsieur le Maire rend bien compte de la décision prise en vertu des dispositions de l'article L2122-22 du CGCT.

Annexe

REPUBLIQUE FRANCAISE MAIRIE DE SAINT MANDRIER SUR MER
DEPARTEMENT DU VAR
ARRONDISSEMENT DE TOULON

N° 01/2018

DECISION MUNICIPALE

FIXATION DES TARIFS DE DROITS DE VOIRIE, DE STATIONNEMENT ET DE DEPOT TEMPORAIRE SUR LES VOIES ET AUTRES LIEUX PUBLICS

- Gilles VINCENT, Maire de la commune de SAINT-MANDRIER SUR MER,
- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-22-16 et L. 2122-23 ;
- VU la délibération du Conseil Municipal en date du 25 Avril 2014 au terme de laquelle le conseil municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article. L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;
- CONSIDERANT qu'il convient d'augmenter les tarifs de voirie, de stationnement et de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics pour l'année 2017 ;

DECIDE :

ARTICLE 1 : D'augmenter les tarifs 2018 de droits de voirie, de stationnement et de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics de 1% (arrondi au décimal supérieur).

ARTICLE 2 : De dire que les tarifs applicables à compter du 1^{er} Janvier 2018 sont fixés comme suit :

DROITS de VOIRIE

ART. 1	Pour toute permission de voirie	Droit fixe	11.65 €
DROITS ANNUELS : Objets en saillie ou sur la voie publique			
ART. 2	Enseigne lumineuse (minimum 1 m ²)	m ²	4.00 €
ART. 3	Encadrement lumineux (ml)	ml	3.05 €
ART. 4	Enseigne commerciale et professionnelle peinte sur panneau bois, verre, ciment, etc...	ml	2,30 €
ART. 5	Enseigne perpendiculaire et attribut (minimum 1 m ²)	m ²	4,65 €
ART. 6	Enseigne réclame ou commerciale sur candélabre poteaux ou autres (minimum 1 m ²)	m ² 10, 45 €	
ART. 7	Echoppe, kiosque et construction similaire, terrasse	m ²	7,35 €
ART. 8	Paravent délimitant des terrasses de cafés ou autres établissements privés ou publics	ml	3.05 €
ART. 9	Panneau de publicité ou de réclame avec ou sans encadrement et attribut sur mur, façade (minimum de taxation 1 m ²)	m ²	4,60 €
ART. 10	Panneau ou écusson sur voie publique (maximum autorisé 2 m ²)	Unité	7,35 €
ART. 11	Distributeur de confiserie	Unité 8,85 €	
ART. 12	Plaque professionnelle ou commerciale	Unité 7,35 €	
ART. 13	Minimum perception	Forfait 53.00 €	
DROITS TEMPORAIRES et PERIODIQUES :			
Pour occupation voie publique			
Bandoles pour annonce			

ART. 15	Pour une durée maximum de 8 jours	ml	4,50 €	
ART. 16	Pour une durée maximum de 15 jours	ml	7,35 €	
	Barrière ou palissade servant de clôture de chantier			
	Palissade sans publicité : minimum de taxation 5 m ² et 1 mois)			
ART. 17	Jusqu'à 15 m ² /mois		2,25 €	
ART. 18	Pour la surface comprise entre 15,01 et 25 m ²	m ² /mois	2,10 €	
ART. 19	Pour la surface comprise entre 25,01 et 50 m ²	m ² /mois	1,80 €	
ART. 20	Pour la surface comprise entre 50,01 et 100 m ²	m ² /mois	1,50 €	
ART. 21	Au-dessus de 100 m ²	m ² /mois	1,20 €	
	Palissade publicitaire (minimum de taxation 15 m ²)			
ART. 22	En sus des taxations n° 17 à n° 20	m ² /mois	1,20 €	
ART.23	Echafaudage de pied sur tréteaux placés sur la voie publique p/tréteaux pour réparations ou autres et p/mois		4.05 €	
ART.24	Pour le premier mois	m ²	1,20 €	
ART. 25	Pour les mois suivants	m ² /semaine	1,50 €	
ART.26	Sapines, grues, appareils placés ou développement en saillie sur la voie publique	unité/mois	22.50 €	
ART.27	Entrepôt de matériaux sur la voie publique pendant la construction ou réparation de bâtiments (occupation de sols)	m ² / semaine	2,30 €	
ART.28	Abaissement de bordures de trottoirs pour passage de voitures		4.00 €	
ART.29	Benne ou containers pour gravats	unité / jour		5,15 €

ARTICLE 3 - La présente décision sera affichée et inscrite au recueil des actes administratifs de commune.

ARTICLE 4 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de TOULON dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire.

ARTICLE 5 - Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Mandrier, le 02 Janvier 2018

Signé : Le Maire,

Gilles VINCENT

4. B – PRESENTATION DES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE DANS LE CADRE DES DELEGATIONS CONSENTIES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur le Maire rappelle à Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux que lors du conseil municipal du 25 avril 2014, le conseil municipal a délégué un certain nombre de compétences en vertu de l'article L2122-22 du CGCT.

Aussi, Monsieur le Maire informera l'Assemblée qu'eu égard aux dispositions de l'article L2122-23 du CGCT, « le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal » des décisions prises en vertu de l'article L2122-22 du CGCT.

Il s'agit en l'occurrence de la délégation disposée au 2 de l'article L2122-22 selon lequel le Maire peut être chargé de « fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ».

- b) Décision municipale n°05/2018 relative à la fixation des tarifs du Centre de loisirs communal, des activités périscolaires, des activités extrascolaires et de la restauration scolaire**

En premier lieu, Monsieur le Maire indique à l'Assemblée qu'une première décision municipale relative au même objet avait été prise le 22 Mai 2018. La décision municipale n°03/2018 est ainsi annulée et remplacée par la décision municipale n°05/2018.

En second lieu, Monsieur le Maire explique à l'Assemblée que l'ensemble de ces tarifs seront applicables à compter de la rentrée scolaire 2018 – 2019.

Le Conseil Municipal délibérant,

- OUI l'exposé de Monsieur le Maire ;
- VU la décision municipale n°05/2018 annexée à la présente délibération ;
- VU le Code Général des Collectivités ;

PREND ACTE

- **Que Monsieur le Maire rend bien compte de la décision prise en vertu des dispositions de l'article L2122-22 du CGCT.**

Annexe

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU VAR
ARRONDISSEMENT DE TOULON

MAIRIE DE SAINT MANDRIER SUR MER

N° 05 / 2018

DECISION MUNICIPALE

FIXATION DES TARIFS DU CENTRE DE LOISIRS COMMUNAL, DES ACTIVITES PERISCOLAIRES, DES ACTIVITES EXTRASCOLAIRES ET DE LA RESTAURATION SCOLAIRE

- Gilles VINCENT, Maire de la commune de SAINT-MANDRIER SUR MER,
- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L. 2122-23 ;
- VU la décision municipale n°03/2018 relative à la fixation des tarifs du centre de loisirs communal, des activités périscolaires, des activités extrascolaires et de la restauration scolaire ;
- VU la délibération du Conseil Municipal en date du 25 Avril 2014 au terme de laquelle le conseil municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées au 2° de l'article. L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;
- CONSIDERANT la nécessité d'ajouter une clause relative à la participation des activités jeunesse non précisées dans la décision municipale ;
- CONSIDERANT qu'il convient de fixer les tarifs des activités périscolaires, extrascolaires et de la cantine scolaire.

Article 1 : La présente décision municipale annule et remplace la décision municipale n°03-2018 relative au même objet.

Article 2 : De dire que les tarifs applicables au Centre de Loisirs Communal sont fixés comme suit :

- Journée avec repas : 0,93% du quotient familial dans la limite de 16 € ;
- Demi-journée avec repas : 0,71% du quotient familial dans la limite de 13 € ;
- Demi-journée sans repas : 0,51 % du quotient familial dans la limite de 9 €.

Article 3 : De dire que les tarifs applicables à l'accueil périscolaire sont fixés comme suit :

- Pour le mois complet (base 4 semaines) :

Quotient familial	Forfait matin	Forfait soir	Forfait matin et soir
De 0 à 500	18.45 €	22.50 €	36.90 €
De 501 à 800	21.50 €	26.60 €	42.00 €
A partir de 801	24.50 €	28.60 €	49.00 €

- Forfait avec 1 semaine de vacances scolaires :

Quotient familial	Forfait matin	Forfait soir	Forfait matin et soir
De 0 à 500	13.80 €	16.80 €	27.60 €
De 501 à 800	16.10 €	19.90 €	31.50 €
A partir de 801	18.40 €	21.40 €	36.70 €

- Forfait avec 2 semaines de vacances scolaires :

Quotient familial	Forfait matin	Forfait soir	Forfait matin et soir
De 0 à 500	9.20 €	11.25 €	18.45 €
De 501 à 800	10.75 €	13.30 €	21.00 €
A partir de 801	12.25 €	14.30 €	24.50 €

- Forfait avec 3 semaines de vacances scolaires :

Quotient familial	Forfait matin	Forfait soir	Forfait matin et soir
De 0 à 500	4.60 €	5.65 €	9.20 €
De 501 à 800	5.40 €	6.65 €	10.50 €
A partir de 801	6.15 €	7.15 €	12.25 €

- Coût de la carte périscolaire (10 séquences) : 17.50 €

Article 4 : De dire que les tarifs applicables à la cantine scolaire sont fixés comme suit :

- Tarif cantine enfant : 3.15 € / repas
- Tarif cantine adulte : 6.70 € / repas
- Bavoires (écoles maternelles) : 5.70 € / an
- Serviettes (écoles élémentaires) : 2.65 € / an

Article 5 : De dire que les tarifs applicables aux études surveillées sont fixés comme suit :

- 2.05 € / heure

Article 6 : De dire que les tarifs applicables aux activités jeunesse sont fixés comme suit :

- Coût de la carte jeune (10 à 17 ans) :
26.50 € (pour le 1^{er} enfant) – 13.30 € (pour le 2^{ème} enfant) – 7.20 € (à partir du 3^{ème} enfant),
- Carte activités jeunes : 10,20 €
- Coût de la carte 18 – 25 ans : 11 €.

La participation financière des familles aux activités est déterminée comme suit : 2 € de participation (1 ticket) aux activités par tranche de 10 € (coût de l'activité).

Article 7 : De dire que ces tarifs seront applicables à compter de la rentrée scolaire 2018 – 2019.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'application de la présente décision.

Fait à SAINT MANDRIER, le 28 JUIN 2018.

Signé : Le Maire,

Gilles VINCENT

5 - AVENANT N°1 AU MARCHE AVEC LA SOCIETE PASSION FROID GROUPE POMONA – MARCHE DE FOURNITURES ET SERVICES DE DENREES ALIMENTAIRES ISSUES DE L'AGRICULTURE CONVENTIONNELLE, BIOLOGIQUE OU D'UN COMMERCE EQUITABLE : MODIFICATION DES PRIX DU BPU

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du Conseil Municipal en date du 12 Décembre 2016, il a été autorisé à attribuer le lot relatif à la fourniture de beurres, de fromages, de margarines et de produits assimilés à la Société Passion Froid Groupe Pomona avec un minimum d'engagement de commande de 900.00 € HT par an.

Monsieur le Maire précise à Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux qu'il a été destinataire d'une lettre du SIVAAD indiquant que la société fait face à des difficultés constantes liées à l'augmentation des prix d'achat du beurre.

Par conséquent, il a été proposé à Monsieur le Maire une augmentation des tarifs sur certains prix du BPU dont le détail suit :

Références SIVAAD	Référence Pomona	Articles	Prix 2016 hors révision de prix	Nouveaux tarifs
AC10-2	7321	Beurre doux 250g*40 plaquettes/10kg	3.213 €	6.46 €
AC10-3	33624	Beurre doux rouleau 1kgx10	4.632 €	6.51 €

AC10-4	31099	Beurre micro doux 10gx100	4.720 €	6.56 €
AC10-5	19305	Beurre micro doux 10 gr x 100PB	4.903 €	6.56 €

Après avoir donné toutes précisions utiles, Monsieur le Maire demande à Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux de bien vouloir l'autoriser à signer l'avenant n°1 avec la Société PASSION FROID GROUPE POMONA relatif à la modification de prix du BPU.

- OUI l'exposé de Monsieur le Maire ;
- VU le tableau exposé ci-dessus pour l'application des nouveaux tarifs ;
- VU le Code Général des Collectivités ;

DECIDE A L'UNANIMITE

- **D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant n°1 avec la Société PASSION FROID GROUPE POMONA relatif à la modification de prix du BPU.**

6 - AVENANT N°1 AU MARCHE AVEC LA SOCIETE BRAKE - MARCHE DE FOURNITURES ET SERVICES DE DENREES ALIMENTAIRES ISSUES DE L'AGRICULTURE CONVENTIONNELLE, BIOLOGIQUE OU D'UN COMMERCE EQUITABLE : CHANGEMENT DE DENOMINATION SOCIALE SUITE FUSION-ABSORPTION

Monsieur le Maire rappelle à Mesdames et Messieurs que par délibération du Conseil Municipal en date du 12 Décembre 2016, il a été autorisé à attribuer le lot relatif à la fourniture de divers produits alimentaires : jambon, charcuterie, œufs, produits surgelés (viande, produits de la mer, fruits et légumes, plats cuisinés, pâtisseries, crèmes glacées...) à la Société BRAKE France pour un montant minimum H.T de 3.100 € / an.

Il est précisé que la Société BRAKE a fusionné avec la Société DAVIGEL pour devenir l'entité : SYSCO France.

Cette fusion n'emporte aucune incidence financière sur le marché initial.

Aussi, il convient d'autoriser Monsieur le Maire à signer un avenant actant du changement de dénomination sociale du fait de la fusion des deux sociétés.

- OUI l'exposé de Monsieur le Maire ;
- VU la fusion telle qu'énoncée ci-dessus ;
- VU le Code Général des Collectivités ;

DECIDE A L'UNANIMITE

- **D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant n°1 au marché avec l'entité SYSCO France afin d'acter du changement de dénomination sociale du fait de la fusion des deux sociétés.**

7- ADHESION DE LA COMMUNE DE CHATEAUDOUBLE AU SYNDICAT INTERCOMUNAL VAROIS D'AIDE AUX ACHATS DIVERS

Monsieur le Maire informe Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux que le comité syndical du SIVAAD a accepté par délibération en date du 22 Mars 2018 la demande de la commune de Châteaudoable.

Aussi, conformément à l'article L5211-18 du CGCT, Monsieur le Maire demande à Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux de bien vouloir se prononcer sur cette adhésion.

- OUI l'exposé de Monsieur le Maire ;
- VU la délibération du SIVAAD en date du 22 Mars 2018 acceptant l'adhésion de la commune de Châteaudoable ;
- VU le Code Général des Collectivités ;

DECIDE A L'UNANIMITE

- **D'approuver l'adhésion de la commune de Châteaudoable.**

8 – AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE CONVENTION TRIPARTITE « D'OCCUPATION DU POINT HAUT PYLONE DU RESERVOIR DU LAZARET HAUT ENTRE LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE, LA VILLE DE TOULON ET LA VILLE DE SAINT-MANDRIER-SUR-MER »

Monsieur le Maire demande à Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux de bien vouloir l'autoriser à signer une convention tripartite pour l'installation d'une vidéoprotection sur le pylône du réservoir du Lazaret haut.

En effet, Monsieur le Maire informe l'Assemblée que dans l'optique de la constitution d'un réseau de radiocommunication mutualisé couvrant les douze communes de l'agglomération, MTPM a initié une démarche globale de mettre en œuvre une infrastructure commune pour des besoins d'intérêt général. La réalisation de ce réseau s'est appuyée sur la mise en œuvre de points hauts sur le territoire de l'agglomération. Pour sa part, la commune de Toulon souhaite étendre son système de vidéoprotection et pour se faire doit compléter son réseau par des implantations complémentaires. Le pylône situé route de la Renardière appartenant à MTPM répond aux conditions techniques de hauteur et de localisation permettant à la commune de Toulon d'implanter ses équipements nécessaires pour l'extension de son système de vidéoprotection. L'accès à ce pylône requière un droit de passage de la part du propriétaire du terrain, soit Saint-Mandrier-sur-Mer.

C'est pourquoi il s'agit d'une convention tripartite entre MTPM, la ville de Toulon et la ville de Saint-Mandrier.

La présente convention a pour objets :

- De mettre à disposition au profit de l'occupant l'emplacement en vue de lui permettre d'implanter, de mettre en service et de maintenir des équipements techniques nécessaires à la constitution d'un réseau de vidéoprotection.
- D'autoriser à l'occupant le droit de passage sur la propriété communale.

La ville de Toulon sera autorisée à édifier, à ses frais, sur ces lieux les équipements nécessaires à l'extension de son réseau de vidéoprotection et notamment :

- A l'intérieur du local : équipements vidéoprotection installé à l'intérieur de la baie tetra.
- En extérieur, sur le pylône : 2 antennes 547 – 5725 MHz, dimensions 335 x 335 x 90 mm (alimentation PoE 24V).

Après cette mise en œuvre, la ville de Toulon (occupant) fournira à MTPM (propriétaire du pylône) un état complet détaillant les matériels implantés sur les lieux tenant compte des modifications réalisées.

La présente convention est conclue pour une durée de 12 années qui prendra effet à compter de la signature par l'ensemble des parties. 6 mois avant l'expiration de ce délai de 12 ans, les parties se réuniront afin de définir ensemble les conditions de renouvellement de la présente convention.

Ainsi, après avoir donné toutes précisions utiles, Monsieur le Maire demandera à l'Assemblée de bien vouloir l'autoriser à signer cette convention.

- OUI l'exposé de Monsieur le Maire ;
- VU ladite convention tripartite ;
- VU le Code Général des Collectivités ;

DECIDE A L'UNANIMITE

- **D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention tripartite relative à l'installation d'une vidéoprotection.**

9 – NOUVELLE ORGANISATION DES SERVICES TECHNIQUES : SERVICE DU WEEK-END ET ASTREINTE

Monsieur le Maire explique à Mesdames et Messieurs les membres du conseil municipal qu'il appartient à la commune de fixer les horaires dans le cadre de l'organisation du temps de travail.

Aussi, Monsieur le Maire explique que les membres du Comité Technique ont donné un avis favorable à l'unanimité lors de la réunion du jeudi 19 juillet 2018 concernant la nouvelle organisation des services techniques relative au service du week-end, de la permanence et de l'astreinte.

Avec la création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée, une partie du personnel du Centre technique sera transférée au 1er janvier 2019 pour assurer les compétences qui concernent la voirie, les espaces verts, les espaces naturels, la propreté urbaine, etc.

Il convient donc de réorganiser les services afin que les missions relevant de la Métropole soient exécutées par le personnel qui sera transféré et par les agents qui ont déjà rejoint TPM dans le cadre du transfert de la collecte des déchets.

Il est proposé également d'optimiser les services du week-end et de réduire le nombre d'agents afin de diminuer la fréquence des rotations du personnel concerné.

Le travail sera organisé selon des périodes de référence dénommées cycles de travail définis par :

- Des bornes quotidiennes et hebdomadaires,
- Des horaires de travail

Le cycle retenu par la commune est le cycle en débit-crédit sur 2 semaines, conformément au décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 :

Ce système définit une période de référence d'une quinzaine au sein de laquelle chaque agent doit accomplir un nombre d'heures de travail correspondant à la durée réglementaire (70 heures pour une quinzaine).

Après avoir apporté toutes précisions utiles, Monsieur le Maire demande à Mesdames et Messieurs les membres du conseil municipal de bien vouloir approuver cette nouvelle organisation des services techniques relative au service du week-end, à la permanence et à l'astreinte.

CYCLE DEBIT-CREDIT SUR 2 SEMAINES EN PERIODE NORMALE

Chauffeur du Camion Nettoyeur Haute Pression

SEMAINE 1

Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	dimanche
7h15	7h15	7h15	7h15	7h15	7h45	
11h45	11h45	11h45	11h45	11h15	12h	
13h30	13h30	13h30	13h30		13h30	
16h45	16h45	16h45	16h45		16h30	
7h45	7h45	7h45	7h45	4h00	7h30	
Total : 42h15						

SEMAINE 2

Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	dimanche
7h15	7h15	7h15	7h15			
11h45	11h45	11h45	11h45			
13h30	13h30	13h30				

16h45	16h45	16h45				
7h45	7h45	7h45	4h30			
Total : 27h45						

42h15 + 27h45 = 70 heures /2 semaines

CYCLE DEBIT-CREDIT SUR 2 SEMAINES EN PERIODE ESTIVALE
--

Chauffeur du Camion Nettoyeur Haute Pression

SEMAINE 1

Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	dimanche
7h15	7h15	7h15	7h15	7h15	8h	
11h45	11h45	11h45	11h45	11h15	12h	
13h30	13h30	13h30	13h30	13h30	13h30	
16h00	16h00	16h00	16h00	16h00	16h30	
7h00	7h00	7h00	7h00	7h00	7h00	
Total : 42h						

SEMAINE 2

Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	dimanche
6h30	6h30	6h30	6h30			
13h30	13h30	13h30	13h30			
7h00	7h00	7h00	7h00			
Total : 28						

42h + 28h = 70 heures /2 semaines

Madame Demierre : « Le dimanche cela se passe comment ? ».

Monsieur le Maire : « Il y aura des astreintes. Je suis en train d'essayer de mettre en place l'astreinte ville et métropole avec un coût partagé de telle façon que nous n'ayons pas une astreinte métropole d'un côté et une astreinte ville de l'autre. En l'état actuel, nous n'avons pas énormément avancé et nous en reparlerons au mois de septembre ».

- OUI l'exposé de Monsieur le Maire ;
- VU le Code Général des Collectivités ;

DECIDE A L'UNANIMITE

- **D'approuver cette nouvelle organisation des services techniques relative au service du week-end et à l'astreinte.**

10 - MISE EN PLACE D'UNE ASTREINTE D'EXPLOITATION AUX ATELIERS MUNICIPAUX

Monsieur le Maire explique à l'Assemblée que dans le cadre de la réorganisation des ateliers municipaux, l'autorité territoriale a décidé de mettre en place un système d'astreinte d'exploitation pour les agents techniques affectés aux ateliers municipaux.

Aussi, Monsieur le Maire explique que les membres du Comité Technique ont donné un avis favorable à l'unanimité lors de la réunion du jeudi 19 juillet 2018 pour la mise en place d'une astreinte d'exploitation aux ateliers municipaux.

Il est précisé qu'une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration.

La durée de l'intervention est considérée comme un temps de travail effectif ainsi que le déplacement aller-retour sur le lieu de travail.

L'autorité territoriale a décidé de mettre en place une astreinte d'exploitation permettant ainsi aux agents d'intervenir dans le cadre d'activités particulières : interventions liées à l'organisation de manifestations municipales, aux prêts de matériels, dysfonctionnement dans les locaux communaux, dysfonctionnement d'équipements et de manière générale à toutes interventions entrant dans le champ de compétence de la commune.

Tous les agents publics sont concernés par le dispositif de l'astreinte (titulaire, stagiaire, contractuel de droit public) sauf les agents suivants :

- Ceux bénéficiant d'un logement de fonctions par nécessité absolue de service ;
- Ceux bénéficiant d'une NBI au titre de l'exercice de fonctions de responsabilité supérieure.

A- Le régime d'indemnisation des astreintes :

Pour la filière technique, la réglementation ne prévoit pas la possibilité de recourir à la compensation en temps : seule l'indemnisation est possible.

Le régime d'indemnisation de l'astreinte est fixé par les textes et il n'est pas possible de modifier les montants fixés par la réglementation.

Période d'astreintes	La semaine d'astreinte complète	Une astreinte de nuit entre le lundi et le samedi inférieure à 10 heures	Une astreinte de nuit entre le lundi et le samedi supérieure à 10 heures	Samedi ou journée de récupération	Une astreinte le dimanche ou un jour férié	Une astreinte de week-end (du vendredi au lundi)
Astreinte d'exploitation	159.20 €	8.60 €	10.75 €	37.40 €	46.55 €	116.20 €

NB : Les montants sont augmentés de 50% si l'agent est prévenu moins de 15 jours avant la date de réalisation de l'astreinte

B - Le régime d'indemnisation de l'intervention durant une astreinte :

L'intervention correspond à un travail effectif, y compris la durée du déplacement aller et retour sur le lieu de travail, accompli par un agent pendant une période d'astreinte.

La rémunération de l'intervention pendant une astreinte peut prendre deux formes ;

- une indemnisation ou
- un repos compensateur

Les repos compensateurs doivent être pris dans un délai de six mois après la réalisation des heures supplémentaires ayant donné droit à ce repos.

La rémunération et la compensation en temps d'intervention sont exclusives l'une de l'autre.

Il revient à l'organe délibérant de déterminer si les périodes d'intervention sont rémunérées ou compensées, soit de donner à l'autorité territoriale compétence pour choisir l'une ou l'autre de ces modalités.

1 – Pour les agents éligibles aux IHTS (décret n°2002-60 du 14 Janvier 2002), les interventions peuvent donner lieu au versement d'IHTS ou d'être compensées par une durée d'absence équivalente aux nombres d'heures d'intervention éventuellement majorées sur décision de l'organe délibérant selon les taux applicables aux IHTS.

2 – Pour les agents non éligibles aux IHTS, les modalités de rémunération des interventions effectuées sous astreinte sont les suivantes :

Période d'intervention	indemnité
Jour de semaine	16 €
Nuit	22 €
Samedi	22 €
Dimanche ou jour férié	22 €

OU

Période d'intervention	Repos compensateur en % du temps d'intervention
Jour de semaine	125%
Nuit	125%
Samedi	150%
Dimanche ou jour férié	200%

Cela étant précisé, et au vu de la réorganisation des ateliers municipaux, Monsieur BALLESTER indiquera que l'autorité territoriale souhaite la mise en place d'une astreinte hebdomadaire dont le détail suit :

- Astreinte d'exploitation du week-end :

- En période normale : du vendredi 11h15 au Lundi 7h15
- En période estivale : du vendredi 13h30 au lundi 06h30

Après avoir apporté toutes précisions utiles, Monsieur le Maire demande à l'Assemblée d'approuver que l'intervention pendant l'astreinte sera rémunérée et d'approuver que l'ensemble des agents techniques affectés aux ateliers municipaux sont susceptibles d'être d'astreinte.

- OUI l'exposé de Monsieur le Maire ;
- VU le Code Général des Collectivités ;

DECIDE A L'UNANIMITE

- **D'approuver que l'intervention pendant l'astreinte sera rémunérée.**
- **D'approuver que l'ensemble des agents techniques affectés aux ateliers municipaux sont susceptibles d'être d'astreinte.**

Monsieur le Maire : « Lors du dernier conseil municipal, je vous avais indiqué que le préfet du var avait décidé de faire un référé et un déféré à l'encontre du PLU de la commune. Or, le préfet a retiré son référé tout en maintenant son déféré. Cela signifie qu'il faudra attendre que le tribunal se prononce. Nous pensons que d'ici deux ans, nous aurons une réponse. En revanche, s'il avait maintenu son référé, nous aurions pu connaître la position du tribunal dans un délai d'un à deux mois ».

La séance est levée à 18H55.

Fait à Saint Mandrier sur mer, le 31 Juillet 2018.



Le Maire,

Gilles VINCENT

